

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du Conseil municipal du 8 février 2016.

ET : la Société d'HLM ALLIADE HABITAT représentée par son Directeur Général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2015, d'autre part.

EXPOSE :

La Société ALLIADE HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations deux emprunts, un emprunt PLUS Usufruit s'élevant à 115 937 €, et un PLAI Usufruit s'élevant à 104 616 €, destinés à financer une acquisition en l'état futur d'achèvement de 6 logements réalisés dans le cadre de l'usufruit social situé 40-42 rue Coste à Caluire.

Par délibération en date du 1er février 2016, le Conseil municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour les emprunts précités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à ALLIADE HABITAT pour le remboursement de deux emprunts, un emprunt PLUS Usufruit s'élevant à 115 937 € pour une durée de 14 ans, et un PLAI Usufruit s'élevant à 104 616 € pour une durée de 14 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où ALLIADE HABITAT se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

ALLIADE HABITAT s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable. Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 . Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la garantie accordée par la Ville de Caluire et Cuire, ALLIADE HABITAT, devra réserver à la commune, 3% de la surface habitable réalisée pendant toute la durée de la garantie, soit 14 ans.

ARTICLE 5 : ALLIADE HABITAT s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes.

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la société ALLIADE HABITAT.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour ALLIADE HABITAT
Le Directeur

Pour la Ville
le Député-Maire,